Procès-Verbal
Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 décembre 2021
(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE,
Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 39 R3 E C.S Amphion Publier 1 - U.S Pringy Foot 1
- Dossier N° 40 CN Futsal 4 Futsal Pont Claix 1 - Condrieu Futsal Club 1
- Dossier N° 41 CN Futsal 4 Plcq Futsal Club 1 - Olympique Lyonnais 1
- Dossier N° 42 N3 Fc Bourgoin Jallieu 1 - Lyon La Duchère 2

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 36 U18 R2 B
Sauveteurs Brivois 1 N° 512835 **Contre** Gpt Jeunes Haut Pays du Velay 1 N° 582591
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : D - Match N° 23458077 du 04/12/2021

Motif : Match arrêté.

DÉCISION
Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe du Groupement Jeunes Haut Pays du Velay 1 a commencé la rencontre avec 8 joueurs, et qu'après le coup d'envoie, le joueur n° 4 du Groupement Jeunes Haut Pays du Velay 1, s'est assis au sol et l'équipe du Groupement Jeunes Haut Pays du Velay 1 s'est retrouvée avec seulement 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure de ce dernier.
En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là était de 0 à 0 (Art 159 des RG de la FFF).
Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Groupement Jeunes Haut Pays du Velay 1 et en reporte le gain de la rencontre à l'équipe de Sauveteurs Brivois 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Sauveteurs Brivois 1 :	3 Points	3 Buts
Groupement Jeunes Haut Pays du Velay 1:	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 37 U15 R1 Niveau B

Olympique St Etienne 1 N° 504383 **Contre** Fc Aurillac 1 N° 580563
Championnat : U15 Régional 1 niveau B - Poule : A - Match N° 23466126 du 12/12/2021

Réclamation d'après match du club du Fc Aurillac sur le changement de terrain de rencontre :
Le club précise que l'Olympique de St Etienne leur a imposé de jouer sur un terrain synthétique, alors que la rencontre était prévue sur un terrain en herbe (Stade R. Rochet 1).
Ce terrain synthétique est il homologué pour une rencontre U15 R1.
L'éducateur de notre club n'a pas donné son accord pour ce changement de terrain, l'arbitre de la rencontre n'a pas constaté l'impraticabilité du terrain en herbe.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Aurillac, par courrier électronique en date du 13/12/2021, pour la dire recevable en la forme,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise que « il y a eu un changement de terrain à la dernière minute car le terrain en herbe de l'O. St Etienne n'était pas praticable, du coup les entraîneurs se sont mis d'accord pour jouer la rencontre sur le terrain synthétique ».
Attendu que l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, précise que « ***Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération*** ».
En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'après match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,
Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Aurillac.
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 38 U15 R2 C

Us Majolaine Meyzieu 1 N° 504303 **Contre** Olympique St Genis Laval 1 N° 520061
Championnat : U15 – niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23465881 du 12/12/2021

Réserve d'avant match du club Us Majolaine Meyzieu sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENJAMIN DEQUENNE, YAHMI ELONGA, RAWANE CALLEJON, DIAFARA KONE, KIEFER ALEMOU, ENZO NKWAR, EYMEN GAROU, YOURI VIDAL SICLER, IDRISS MAGRI, DANIEL SCHILLINGER, TEDDY ROBERT NAUDIN, du club O. ST GENIS LAVAL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés."

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlement prend connaissance de la réserve d'avant match du club de l'Us Majolaine Meyzieu confirmée par courriel en date du 13/12/2021, **pour la dire recevable en la forme ;**

Après vérification au fichier des 11 joueurs suivants :

- DEQUENNE Benjamin, licence renouvellement n° 2547457225, enregistrée le 05/07/2021 ;
- ELONGA Yahmi, licence renouvellement n° 2548348118, enregistrée le 24/08/2021 ;
- CALLEJON Rayane, licence DISP. MUTATION ART. 117 B n° 2546777716, enregistrée le 13/07/2021 ;
- KONE Diafara, licence mutation normale n° 2548338245, enregistrée le 11/07/2021 ;
- ALEMOU Kiefer, licence DISP. MUTATION ART. 117 B n° 2546723388, enregistrée le 07/07/2021 ;
- NKWAR Enzo, licence mutation hors période n° 2548493789, enregistrée le 11/07/2021 ;
- GAROU Eymen, licence mutation normale n° 2548363262, enregistrée le 13/07/2021 ;
- VIDAL SICLER Youri, licence mutation normale n° 2548165171, enregistrée le 13/07/2021 ;
- MAGRI Idriss, licence DISP. MUTATION ART. 117 B n° 2547438194, enregistrée le 13/07/2021 ;
- SCHILLINGER Daniel, licence mutation normale n° 2547201317, enregistrée le 13/07/202 1 ;
- ROBERT NAUDIN Tessy, licence mutation normale n° 2547475090, enregistrée le 01/07/2021.

Le club de l'O. ST GENIS LAVAL n'a inscrit que 6 joueurs cités avec licence mutation, dont un hors période :

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Majolaine Meyzieu,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 39 R3 E

C.S Amphion Publier 1 N° 516534 **Contre** U.S Pringy Foot 1 N° 521000

Championnat : Senior – niveau : Régional 3 - Poule : E - Match N° 23455920 du 12/12/2021

1°/ Réserve d'avant match du club de l'Us Pringy Foot,

Motif : le club a écrit « *avertis qu'on joue sur le terrain synthétique suite à notre demande. Nous ne sommes pas équipés pour jouer sur l'herbe* »

2°/ Réclamation d'après match du club de l'Us Pringy Foot,

Motif : le club a écrit « *le club du C.S Amphion Publier nous a fait jouer sur un terrain synthétique non homologué et un appel téléphonique le samedi de l'entraineur qui n'avait pas lieu d'être compte tenu de l'état parfaitement praticable du terrain en herbe, sans arrêté municipal* ».

DÉCISION

1°/ La Commission Régionale des Règlement a pris la connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Pringy Foot par courrier recommandé en date du 14/12/2021, **pour la dire irrecevable.**
Motif : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

2°/ Réclamation reçu par courrier recommandé en date du 14/12/2021, **pour la dire recevable en la forme.**
Et quand au fond :
Attendu que l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, précise que « ***Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération*** ».
En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'après match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,
Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du l'Us Pringy.
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 40 CN Futsal 4

Futsal Pont Claix 1 N° 549826 **Contre** Condrieu Futsal Club 1 N° 554218
Coupe Nationale Futsal 4ème tour. Match N° 24238948 du 18/12/2021

Réclamation du CONDRIEU FUTSAL CLUB : « *Je soussigné M. EL BAHLAOUI Yaniss (2588656906), président du club Condrieu Futsal Club (554218), pose réclamation d'après match contre l'ensemble de l'équipe de Futsal Pont Claix (549826) pour le motif suivant : il figure plus de 4 (quatre) doubles licences sur la feuille de match. Or, le règlement stipule que le nombre maximum de doubles licences est de 4 (quatre) joueurs maximum par équipe* ».

DÉCISION
La Commission prend connaissance de la réclamation du CONDRIEU FUTSAL CLUB, formulée par courriel en date du 19.12.2021, pour la dire recevable en la forme ;
Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match ;
Considérant que cette réclamation a été communiquée au FUTSAL PONT CLAIX qui a formulé ses observations pour indiquer avoir respecté la réglementation sur le nombre de joueurs titulaires d'une double licence lors de la rencontre citée en rubrique ;
Considérant que la Commission, agissant sur le fondement des dispositions de **l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 7.4.5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal que les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne le nombre autorisé de joueurs titulaires d'une double licence** ;
Considérant que l'équipe du FUTSAL PONT CLAIX, est engagée dans le Championnat de Départemental Futsal D1 du District de l'Isère, de sorte qu'elle était autorisée à inscrire sur la feuille de match, de ladite rencontre, le même nombre de joueurs titulaires d'une double licence que celui prévu par le règlement dudit Championnat ;

Considérant en l'occurrence que si l'article 26.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère prévoit que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence n'est pas limité dans les compétitions libres, il ne précise pas le nombre autorisé pour les compétitions de Futsal ;
Considérant que bien que l'article ne soit pas inséré dans les Règlements Généraux du District de l'Isère, le PV de l'Assemblée Générale dudit District, en date du 03 juillet 2021, mentionne le vœu présenté par la Commission Juridique :

> « *Article 27.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition en D1 Futsal :*
> *Le district applique l'art. 27.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.*
> *D1: Catégorie A : 4 joueurs*
> *D2 : Catégorie B : nombre illimité* »

Considérant que ce vœu a été adopté à la majorité ; qu'à ce jour, il n'existe qu'un seul et unique Championnat Futsal au sein du District de l'Isère, soit le Championnat de D1 Futsal auquel participe l'équipe de FUTSAL PONT CLAIX ;
Considérant que l'équipe de FUTSAL PONT CLAIX était donc limitée à inscrire sur la feuille de match quatre joueurs titulaires d'une double licence, soit la même limitation que dans le Championnat FUTSAL D1 ;
Considérant que l'équipe du FUTSAL PONT CLAIX a aligné, lors de la rencontre, huit joueurs titulaires d'une double licence (ADDA BENYOUCEF Majid ; BENAHMED Hasballah ; ACHOURI Mjeidi ; LOMBARD William ; BOUKRERIS Ayoub ; HAMIDECHE Karim ; AHAMADI Ben Hadji et ABOUATTOUMANI Olivier) ;
Considérant que l'équipe du FUTSAL PONT CLAIX est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 7.4.5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal ;

M. CHBORA Khalid n'ayant pas pris part à la délibération ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FUTSAL PONT CLAIX et qualifie donc l'équipe du CONDRIEU FUTSAL CLUB pour le prochain tour de la Coupe Nationale Futsal ;
Le club de FUTSAL PONT CLAIX est amendé de la somme de 232€ (58€X4), pour avoir fait participer 4 joueurs supplémentaires avec double licence, et est débité de la somme de 35€ (réclamation) pour les créditer au club de CONDRIEU FUTSAL CLUB.
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes *(ligue@laurafoot.fff.fr)* dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 12.2.2 de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 41 CN Futsal 4

Plcq Futsal Club 1 N° 563672 **Contre** Olympique Lyonnais 1 N° 500080
Coupe Nationale Futsal 4ème tour. Match N° 24234689 du 19/12/2021

Réclamation d'après match du club de l'Olympique Lyonnais au motif que le joueur BENBELAID Yanim, licence n° 2588652170 du club du Plcq Futsal Club a participé avec un Pass Sanitaire non valable, voir frauduleux.

DÉCISION
Après lecture des rapports des officiels et l'étude du document fourni par le club du Plcq Futsal Club ;
La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Président de la Commission	Secrétaire de la Commission
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN